

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois			
Ordinaire	1.300 frs 800 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Téléphone 27-01 — LOME
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

18 avril — Décret n° 66-83 relatif à l'exécution du Plan de Développement	255
18 avril — Décret n° 66-84 accordant une autorisation personnelle minière à la société Shell valable pour les substances de la 3 ^e catégorie sur toute l'étendue du territoire	256
18 avril — Décret n° 66-85 accordant une autorisation personnelle minière à la « DICORCOT PROSPECTING LIMITED » valable pour le diamant sur toute l'étendue du territoire	256
22 avril — Décret n° 66-86 portant modalité d'application du décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ...	256
Décret n° 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration (rectificatif).....	256

1966

21 avril — Arrêté n° 57/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription de Tabligbo	257
--	-----

21 avril — Arrêté n° 58/PR chargeant le ministre de l'Economie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'Education Nationale	257
Arrêtés portant nominations et octroi de secours scolaire ..	257

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

5 avril — Arrêté n° 149/VP/MFE/MF/FA portant création d'une caisse d'avance au ministère des Affaires Sociales	257
5 avril — Arrêté n° 151/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité définitive au gendarme adjoint Kpakpa Kassiwé	258
5 avril — Arrêté n° 152/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité définitive au gendarme adjoint Kouloumba Agbé	258
5 avril — Arrêté n° 153/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Banabaya Basséré	259
5 avril — Arrêté n° 154/VP/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akouété Jean	259
5 avril — Arrêté n° 155/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité définitive au gendarme adjoint Aholou Koffi	259
5 avril — Arrêté n° 156/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire au soldat lakouya Tchourou	259
5 avril — Arrêté n° 157/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Gbassou Sossa	259

5 avril — Arrêté n° 158/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du caporal-chef Ago Solo	260
5 avril — Arrêté n° 159/VP/MFE/MF/CR rectifiant des arrêtés portant concession et révision de pensions et allocations familiales de certains fonctionnaires en retraite	260
20 avril — Décision n° 257-D/VP/MFE/MEN accordant une subvention aux Fédérations sportives du Togo	265
25 avril — Arrêté n° 160/VP/MFE/MF organisant des cycles de stages de réimprégnation des agents spéciaux	258
25 avril — Décision n° 261-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société « AFRIKA HANDELSGESELLSCHAFT » à Munich	266
25 avril — Décision n° 262-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la F.A.O.	266
25 avril — Décision n° 263-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la C.C.E.U.	266
25 avril — Décision n° 264-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » à Lomé	266
25 avril — Décision n° 266-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) ..	266
25 avril — Décision n° 267-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du (G.A.T.T.) General Agreement on Tariffs and Trade à Genève	266
25 avril — Décision n° 270-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la Maison Française des Etats et pays d'Outre-Mer à Paris	266
25 avril — Arrêté n° 161/VP/MFE/F fixant le montant du versement patronal dû à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo	265
25 avril — Arrêté n° 162/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C.E.E.T.) à Lomé	266
25 avril — Arrêté n° 167/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kitissou Séwavi Mathias	262
25 avril — Arrêté n° 168/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anani Akoli Louis	262
28 avril — Arrêté n° 169/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Adanhin Abiha	262
28 avril — Arrêté n° 170/VP/MFE/MF/CR/ portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kouévi Kponvi	263
28 avril — Arrêté n° 171/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mebounou Michel	263
28 avril — Arrêté n° 172/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Alekpara Bodjona	263

28 avril — Arrêté n° 173/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Gruner Hans	263
28 avril — Arrêté n° 174/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Têko Adimado Marcellin	264
28 avril — Arrêté n° 175/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Condo Ouro Gafo	264
28 avril — Arrêté n° 176/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité et une solde de réforme au gendarme adjoint Tagba Kézié ..	264
28 avril — Arrêté n° 177/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Boutema Tchao	264
28 avril — Arrêté n° 178/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme adjoint Karka Kourdjé	264
28 avril — Arrêté n° 179/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à l'adjudant Komi Symphorien	265
28 avril — Arrêté n° 180/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tchao Banassime	265
28 avril — Arrêté n° 181/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au caporal-chef Akouta Alassani	265
Arrêtés et décisions portant nominations, attribution de prime d'ancienneté, d'allocations et de secours temporaires, octroi de secours exceptionnel, d'allocations viagères et de secours après décès	267

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant engagement	268
------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

1966

23 avril — Arrêté n° 8/MJ accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Logossou Hoglonou	268
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

19 avril — Arrêté n° 24/INT portant interdiction de séjour au nommé Akpatchaka Essou Anani ...	268
21 avril — Arrêté n° 25/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966	268
21 avril — Arrêté n° 26/INT portant autorisations de dépenses sur les budgets des communes d'Anécho et de Tsévié	268
Décisions portant nominations, engagement et changement d'imputation budgétaire	268

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant sanction disciplinaire	269
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant ouverture de concours, titularisations, affectation, détachements, cessation de fonction et licenciement 269

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1966

20 avril — Décision n° 80-D/MEN relative à l'examen probatoire et le baccalauréat 270

Décision n° 183/MEN du 9 novembre 1965 fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-1966 (rectificatif) 270

Décision portant engagement 270

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant mise à pied 271

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté portant attribution de fonctions 271

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Arrêté portant affectation et nomination 271

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction d'un centre de santé à Lomé) 271

Avis de perte de titres fonciers 271

Nécrologie 271

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-83 du 18-4-66 relatif à l'exécution du plan de développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 21 juillet 1965 portant approbation du Plan de Développement Economique et Social 1966-1970 ;

Vu le décret du 2 septembre 1965 portant création du Haut-Commissariat au Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les ministres sont responsables, chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de leurs compétences respectives, de l'exécution du plan de développement.

Art. 2 — A cet effet, les ministres ont la charge de préparer les programmes de production et de travaux prévus par le plan de développement.

Les ministres font établir, chacun en ce qui le concerne, les statistiques et les éléments d'information concernant l'exécution du plan. Ces renseignements sont communiqués sans délai à la Présidence de la République (Haut-Commissariat au Plan).

Les études, travaux, réalisations, etc... sont exécutés selon les procédures en vigueur. Leur approbation ou leur réception sont effectués dans les mêmes conditions. La Présidence de la République (Haut-Commissariat au Plan) est tenue régulièrement au courant de l'état d'avancement des études, travaux, etc...

Les ministres désignent, au sein de leur département, un fonctionnaire chargé de suivre plus particulièrement, sous leur autorité, l'exécution du Plan de Développement.

Art. 3 — Le haut-commissaire au plan présente tous les trois mois au gouvernement un rapport sur les réalisations et l'état d'avancement de l'exécution du plan. Il propose, en consultation avec les ministres intéressés, les mesures propres à ajuster l'exécution du plan à la situation économique et financière et aux possibilités d'investissement.

Art. 4 — Par délégation du Président de la République, le haut-commissaire au plan :

1°) — est ordonnateur de tous les crédits d'investissement provenant d'aides extérieures ;

2°) — demande le déblocage des crédits d'investissement inscrits au budget et destinés à l'exécution du plan ;

3°) — signe les décisions concernant les services du Haut-Commissariat au Plan.

Le haut-commissaire au plan transmet immédiatement copie au ministre des finances et de l'économie des ordonnancements qu'il a désignés par délégation.

Art. 5 — Les demandes d'aides nécessaires à l'exécution du plan (investissements, experts, etc...) continuent à être signées par le Président de la République ou, le cas échéant, par le ministre des Affaires étrangères, sur proposition des ministres compétents.

Il en est de même en ce qui concerne les conventions nécessaires à l'exécution du plan de développement.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-84 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la société SHELL valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret no 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu la demande du 17 novembre 1965 (signée par M. M. d'Amalric qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie au nom de la société Shell de l'Afrique Occidentale ;

Vu le récépissé no 216-D du 19 novembre 1965 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière valable sur toute l'étendue du territoire du Togo est accordée à la société SHELL de l'Afrique Occidentale pour les substances de la 3^e catégorie.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-85 du 18-4-66 accordant une autorisation personnelle minière à la « DICORCOT PROSPECTING LIMITED » valable pour le diamant sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté no 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1^{re} catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande en date du 13 février 1966 (signée de Mme N. M. Cosson qui en a reçu tous pouvoirs) sollicitant une autorisation personnelle minière pour le diamant au nom de la « Dicorcot Prospecting Limited » ;

Vu le récépissé no 60-D du 23 mars 1966 du versement de droit fixe ;

Sur proposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Une autorisation personnelle minière pour le diamant valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la DICORCOT PROSPECTING LIMITED.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-86 du 22-4-66 portant modalité d'application du décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application des articles 6 et 7 du décret no 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières, la durée des services à prendre en considération est fixée à dix huit mois.

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à la date du 1^{er} avril 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1966

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-5-66 au décret numéro 65-192 du 27 décembre 1965 créant une commission chargée d'étudier les propositions d'intégration dans les diverses hiérarchies de l'administration.

Au lieu de :

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission : MM.

Malou Benoît, directeur adjoint de la sûreté

Lire :

Art. 2 — Sont nommés membres de cette commission : MM.

Blakimé Valentin, fonctionnaire au cabinet du ministre de l'économie rurale.

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 57-PR-INT du 21-4-66 ordonnant le recensement de la population de la circonscription de Tabligbo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil ;

Sur proposition du chef de circonscription de Tabligbo et après avis du ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription de Tabligbo sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du 1^{er} mai 1966.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté numéro 384-54 du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3 — Le chef de circonscription de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1966

N. Grunitzky

Affaires courantes

N° 58-PR du 21-4-66 — Pendant l'absence de M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Léonard Ywassa, ministre de l'économie rurale.

Nominations

N° 55-PR-MFP du 20-4-66 — M. Taffin Léon, directeur-adjoint du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf est nommé directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo p.i., à compter du 12 avril 1966, en remplacement de M. Werner Eiden, titulaire d'un congé administratif.

N° 56-PR-MER du 21-4-66 — M. Koffi Omer, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment co-directeur du Projet Hydro-Pédologique, est nommé chef du service Hydro-pédologique.

La solde de l'intéressé reste imputable au budget général — chapitre 20, article 10 (service hydro-pédologique).

Secours scolaires

N° 60-PR-MEN du 3-5-66 — Un secours scolaire est accordé en France pour l'année scolaire 1965-1966 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Edorh Johannes, fac. Droit, 4, Rue des Bouteilles Aix-en Provence (Bouches du Rhône) . . . 50.000 cfa

Amégnizin Victor, fac. Sciences 12, Rue Nicolai, 12 69 — Lyon 7^e . . . 50.000 cfa

Un secours de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) représentant les frais d'impression de mémoire est accordé au : docteur Kpodjro Hyacinthe 26, rue de Villefranche — Montpellier.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés en France.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 41, article 2.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 149-VP-MFE-MF-FA du 5-4-66 portant création d'une caisse d'avance au ministère des affaires sociales.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 165-MTAS-AS, du 1^{er} mars 1966 du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

Vu les prévisions budgétaires,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du service des affaires sociales une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses de fonctionnement des centres sociaux, du centre national de formation sociale et des sections «Protection de la Famille et Enfance et «Protection de la Jeunesse».

Art. 2 — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinquante mille (50.000) francs cfa, renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 — L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 25, article 7 du budget général du Togo, exercice 1966.

Art. 4 — Le régisseur de cette caisse d'avance est nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 5 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1966

Le Ministre des Finances,

P. Le Ministre des Finances absent :

Le ministre intérimaire,

P. Adossama

ARRETE N° 160-VP-MFE-MF du 25-4-66 organisant des cycles de stages de réimprégnation des agents spéciaux.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 49-F. du 7 mai 1921, promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le rapport de tournée de contrôle technique des agences spéciales du territoire en date du 31 décembre 1965 du directeur des Finances;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est organisé au sein du ministère des finances, des cycles trimestriels de stages de réimprégnation en faveur des agents spéciaux du territoire.

Art. 2 — Le but de ces stages est d'aider efficacement les agents et fonctionnaires remplissant les fonctions d'agents spéciaux à :

— Améliorer leur méthode de travail;

— Parfaire leur connaissance en matière de comptabilité publique;

— Surmonter les difficultés d'ordre technique auxquelles ils se trouvent souvent confrontés.

Art. 3 — Les stages seront effectués aux services de l'apurement (finances-trésor) et placés sous le contrôle conjoint du directeur des finances et du trésorier-payeur à qui les stagiaires devront présenter un rapport de fin de stage, pour appréciation.

Art. 4 — La durée du stage est fixée à deux mois,

Art. 5 — Les agents spéciaux appelés à suivre ces stages, seront désignés par groupe de trois personnes chaque trimestre, par décision ministérielle qui prévoit en même temps leur intérimaire.

Art. 6 — Les stagiaires auront droit à une indemnité forfaitaire de déplacement fixée à 3.000 francs par mois, et à la gratuité de transport limitée exclusivement à leur seule personne.

Pendant la durée du stage, les intéressés continueront à percevoir leur traitement de présence.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1966

A. Meatchi

Révision et concession de pensions de retraite

N° 151-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 100% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent vingt deux mille cinq cent vingt (122.520) francs par an pour compter du 19 juillet 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpakpa Kassiwé, gendarme adjoint de 2^e classe numéro mle 2.128 (indice 350) du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

Par application des dispositions de l'article 33 (b) du décret numéro 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kpakpa Kassiwé, une solde de réforme fixée à quarante sept mille six cent quarante huit (47.648) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} octobre 1965 au 31 mai 1977.

M. Kpakpa Kassiwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Awessa, née le 24 avril 1961

Yao Ignace, né le 4 juillet 1963

Joseph, né le 19 mars 1964

Josephine, née le 19 mars 1964

Robert, né le 10 juillet 1965.

N° 152-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 15% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à dix huit mille trois cent quatre vingt (18.380) francs par an pour compter du 19 juillet 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouloumba Agbé, gendarme adjoint de 2^e classe 4^e échelon numéro mle 2.130 (indice 350) du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

Par application des dispositions de l'article 33 (b) du décret numéro 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kouloumba Agbé, une solde de réforme fixée à quarante sept mille six cent quarante huit (47.648) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} octobre 1965 au 20 octobre 1977.

N° 153-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt deux mille trois cent trente six (82.336) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; cent onze mille cinq cent quarante quatre (111.544) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français au soldat de 2^e classe Banabaya Basséré numéro mle 82.565 du personnel des forces armées togolaises (indice 420).

Par application des dispositions de l'article 16 du décret numéro 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Banabaya Basséré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Claire, née le 5 août 1953
Norbert, né le 6 juin 1955
François, né le 9 août 1957
Urbaine, née le 25 mai 1962
Aya, née le 4 novembre 1964.

N° 154-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi numéro 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Akouété Jean, instituteur de 4^e classe du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale (trois cent quatre vingt et un mille quatre vingt huit (381.088) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) dénommés ci-après :

Richard, né le 31 juillet 1941
Fortunée, née le 20 juin 1944
Victor, né le 2 janvier 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille cent huit (38.108) francs pour compter du 15 mars 1966.

N° 155-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une rente d'invalidité définitive, pourcentage 65% de la grille indiciaire des militaires des Forces Armées Togolaises fixée à soixante dix neuf mille six cent quarante (79.640) francs l'an pour compter du 19 juillet 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aholou Koffi, gendarme adjoint de 2^e classe n°

mle 2.241 (indice 315) du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale.

Par application des dispositions de l'article 33 (b) du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Aholou Koffi, une solde de réforme fixée à quarante deux mille huit cent quatre vingt quatre (42.884) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} octobre 1965 au 30 novembre 1971.

N° 156-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 40% de la grille indiciaire des militaires des Forces Armées Togolaises au taux annuel de trente deux mille six cent soixante douze (32.672) francs pour compter du 19 février 1965 et à quarante neuf mille huit (49.008) francs pour compter du 1^{er} mai 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Iakouya Tchourou, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 20.208 (indice 380) du corps du personnel du Bataillon d'Infanterie Togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 (b) du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Iakouya Tchourou une solde de réforme fixée à cinquante et un mille sept cent trente deux (51.732) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} juillet 1965 au 28 juin 1977.

N° 157-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de soixante dix mille huit cent seize (70.816) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbassou Sossa, gendarme de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 12 mars 1965.

M. Gbassou Sossa pourra prétendre, pour compter du 12 mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Hounsiafa, née en 1949
Akouavi, née le 9 décembre 1953
Cécile, née le 22 novembre 1954
Jean, né le 12 mai 1957
Emmanuel, né le 4 juin 1958
Justine, née le 26 septembre 1959
Ayawavi, née le 4 août 1960
Kossi, né le 16 juin 1963
François, né le 4 octobre 1963
Georges, né le 15 février 1964
Adjoa, née le 7 septembre 1964.

N° 158-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Ago Solo Bognonam (née Awate)

Ago Solo Fouwénam (née Fegbessou)

épouses de M. Ago Solo Bébéi, caporal-chef de 3^e échelon n° mle 20.929 (indice 430) pourcentage 210/o dé-cédé le 23 mars 1964 à Lomé une pension de veuve au taux annuel de neuf mille deux cent vingt (9.220) frs pour compter du 1-4-64 et à dix mille six cent seize (10.616) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs pour compter du 1-4-64 et à trente mille six cent trente deux (30.632) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille six cent quatre vingt huit (3.688) francs pour compter du 1-4-64 et à quatre mille deux cent quarante huit (4.248) francs pour compter du 1^{er} mai 1965 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Akouavi, née le 14 août 1957.

Louis, né le 25 août 1961

Julienne, née le 17 février 1962

Christine née le 25 mars 1964

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à huit mille cent soixante huit (8.168) francs pour compter du 1^{er} avril 1964 et à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs pour compter du 1-5-65.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1965, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bébéi Solo Emmanuel, chargé de leur tutelle.

N° 159-VP-MFE-MF-CR du 5-4-66 — Les pensions et allocations familiales concédées et révisées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Apété Martin, pension : deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs. Majorations : quarante huit mille neuf cent cinquante deux (48.952) francs. Allocations familiales (4 enfants).

Abalo Nyrofofou, pension : cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs. Majorations : quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs. Allocations familiales (5 enfants).

Atayi Attiogbé Jean, pension : cent quarante quatre mille huit cent vingt (144.820) francs. Allocations familiales (4 enfants).

Akly Albert, pension : deux cent dix sept mille trois cent quarante (217.340) francs. Majorations : cinquante quatre mille trois cent trente six (54.336) francs. Allocations familiales (13 enfants).

Agbodjan Edoé Georges, pension : soixante et un mille trois cent huit (61.308) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Adama Arnold, pension : cent soixante quatre (174.664) francs. Allocations familiales (8 enfants).

d'Almeida Benoît, pension : deux cent vingt neuf mille six cent cinquante deux (229.652) francs.

Agbodjan Prince Edouard, pension : deux cent cinquante neuf mille cinq cent quatre vingt (259.580) francs. Allocations familiales (11 enfants).

Ayéna Atohadé, pension : cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs. Allocations familiales (3 enfants).

Ahoualeté Ayivi, pension : soixante cinq mille quatre cent vingt huit (65.428) francs.

Amoussou Abalo, pension : cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs. Allocations familiales (5 enfants).

Amétépé Dada, pension : cent neuf mille six cent huit (109.608) francs. Allocations familiales (4 enfants).

Abalo Messanvi, Ferdinand, pension : cent quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (104.584).

Tété Abalo, pension : cent vingt sept mille cent soixante (127.160) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Adjidoh Guillaume, pension : deux cent sept mille douze (207.012) francs. Allocations familiales (3 enfants).

Adolehoumé Augustin, pension : cent quarante six mille sept cent cinquante six (146.756) francs. Allocations familiales (18 enfants).

Ahouandjinou Antoine, pension : cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs. Allocations familiales (8 enfants).

Ahouangbé Wodeolé Ben, pension : quatre vingt sept mille deux cent trente six (87.236) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Adoté Vincent, pension : deux cent sept mille douze (207.012) francs. Allocations familiales (10 enfants).

Agbobli François, pension : quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante (98.960) francs.

Adjikou Auguste, pension : cent quarante quatre mille six cent (144.600) francs. Majorations : trente six mille cent cinquante deux (36.152) francs. Allocations familiales (7 enfants).

Adanlégou Joseph, pension : cent huit mille neuf cent quatre vingt seize (108.996) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Agbodjan Prince Jacob, pension : cent soixante six mille sept cent vingt quatre (166.724) francs.

Adékambi Michel, pension : deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs. Allocations familiales (3 enfants). Indté. compensatrice : onze mille quatre cent un (11.401) francs.

Abatan Comlan Paulin, pension : soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs.

Amadou Joseph, pension : cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs. Allocations familiales (4 enfants).

Srougbo Adjévi, pension : cent soixante six mille, cinq cent quarante quatre (166.544) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Ajavon Joseph, pension : cent soixante dix mille cinq cent quatre vingts (170.580) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Agbagla Alex, pension : cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs. Majorations : quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs. Allocations familiales (9 enfants).

Deckon Félix Joseph, pension : quarante mille neuf cent soixante douze (40.972) francs. Indté. compensatrice : quatorze mille cinq cent quatre (14.504) francs.

Dossou Augustin, pension : deux cent vingt six mille deux cent quatre (226.204) francs. Majorations : vingt deux mille six cent vingt (22.620) francs.

Ekué-Akpa Foli Blaise, pension : deux cent mille cinq cent quarante (200.540) francs. Allocations familiales (5 enfants).

Lawson Fessou Nicolas, pension : deux cent cinquante deux mille cent soixante quatre (252.164) francs. Majorations : trente sept mille huit cent vingt quatre (37.824) francs.

Koukoui Marius, pension : deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs. Majorations : vingt quatre mille quatre cent soixante seize (24.476) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Segla Marcellin, pension : cent soixante dix sept mille deux cent douze (177.212) francs. Majorations : quarante quatre mille trois cent quatre (44.304) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Armerding Stéphan, pension : deux cent soixante quatorze mille quatre cent douze (274.412) francs. Majorations : soixante huit mille six cent quatre (68.604) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Tété Antoine, pension : deux cent neuf mille neuf cent douze (209.912) francs. Majorations : cinquante, deux mille quatre cent quatre vingts (52.480) francs.

Esso Chabana, pension : quatre vingt huit mille trois cent douze (88.312) francs.

Mme Johnson Léontine (née Coquerel) pension : cent quatre vingt treize mille huit cent vingt huit (193.828) francs.

Lafonekou Samson, pension : cent soixante mille huit cent huit (160.808) francs. Majorations : seize mille quatre vingts (16.080) francs. Allocations familiales (1 enfant).

Sedoalo Têvi, pension : cent soixante six mille cent quarante (166.140) francs. Majorations : quarante et un mille cinq cent trente six (41.536) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Lassey Antoine, pension : cent dix huit mille neuf cent vingt huit (118.928) francs. Majorations : vingt neuf mille sept cent trente deux (29.732) francs. Allocations familiales (11 enfants).

Sant'Anna Etienne, pension : cent quatre vingt et un mille six cent douze (181.612). Majorations : quarante cinq mille quatre cent quatre (45.404) francs.

Agbagla Bernard, pension : deux cent dix mille six cent quatre vingt seize (210.696) francs. Majorations : cinquante deux mille six cent soixante seize (52.676) francs. Allocations familiales (12 enfants).

Byll Alexandre, pension : deux cent quarante et un mille quarante (241.040) francs.

Afangbedji Missadji, pension : cent cinquante cinq mille deux cent seize (155.216) francs. Majorations : trente et un mille quarante quatre (31.044) francs. Allocations familiales (9 enfants).

Yovo Kouaovi Joseph, pension : cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent soixante seize (199.476) frs. Majorations : dix neuf mille neuf cent quarante huit (19.948) francs. Indemnité compensatrice : trois mille huit cent vingt huit (3.828) francs.

Missiamenou Kloutsé, pension : quatre vingt onze mille sept cent soixante seize (91.776) francs.

Gozan Kloutsé, pension : cent cinquante deux mille soixante (152.060) francs ; trente mille quatre cent douze (30.412) francs pour compter du 1-1-64. Majorations : trente huit mille seize (38.016) francs pour compter du 7-8-64. Allocations familiales (5 enfants).

Gbikpi Daniel André, pension : deux cent trente sept mille trois cent trente deux (237.332) francs. Majorations : cinquante neuf mille trois cent trente six (59.336) francs. Allocations familiales (2 enfants).

Aménouvékou Martin, pension : cent cinquante sept mille huit cent trente deux (157.832) francs. Allocations familiales (5 enfants).

Ladé Cléophas, pension : deux cent sept mille douze (207.012) francs. Majorations : cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs. Allocations familiales (4 enfants).

Amouzou Daniel, pension : deux cent quinze mille quatre vingts (215.080) francs. Allocations familiales (1 enfant). Indemnité compensatrice : sept mille cent vingt huit (7.128) francs.

Adossou H. Bernardin, pension : cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs. Majorations : quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs. Allocations familiales (8 enfants).

Adjivon Philippe, pension: cent soixante treize mille six cent vingt huit (173.628) francs. Allocations familiales (5 enfants).

Aduayi Joseph, pension: soixante quatorze mille huit cent vingt quatre (74.824) francs. Allocations familiales (2 enfants). Indemnité compensatrice: quatre mille six cent quarante (4.640) francs.

Egbla Sémanou, pension: cent vingt deux mille six cent soixante douze (122.672) francs. Allocations familiales (3 enfants).

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre de pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo, seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 167-VP-MFE-MF-CR du 25-4-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Kitissou Félicia Sossimé (née Volta), épouse de M. Kitissou Séwavi Mathias, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle de l'administration générale du Togo, (indice 1.053 pourcentage 69 o/o) en retraite, décédé le 27 mai 1965, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante huit mille trois cent soixante huit (148.368) francs pour compter du 1^{er} juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme. Kitissou Félicia Sossimé (née Volta) une majoration pour famille nombreuse calculée au taux de 10 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants, ci-après désignés :

Marie Labilé, née le 16 avril 1933

Claire, née le 13 août 1937

Marcel, né le 16 janvier 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille huit cent trente six (14.836) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille six cent soixante seize (29.676) francs pour compter du 1^{er} juin 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mathieu, né le 1^{er} janvier 1946

Marcel, né le 16 janvier 1947

Solange, née le 22 mars 1948

Marie, née le 15 août 1949

Bénédicta, née le 21 mars 1951

André, né le 30 novembre 1953

Timothée, né le 7 février 1955

Sophie, née le 18 septembre 1957

Pierre, né le 10 mars 1958

Paul, né le 10 mars 1958

Cyprien, né le 16 septembre 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mlle. Marie-Odette Labilé, tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

No 168-VP-MFE-MF-CR du 25-4-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 o/o) au montant annuel de cent cinquante six mille six cent vingt quatre (156.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Akoli Louis, agent spécialisé principal

2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anani Akoli Louis, pour compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Christian, né le 12 mai 1932

Louise, née le 16 mai 1935

Philomène, née le 17 mai 1940

André, né le 9 novembre 1944

Afiwoa, née le 12 décembre 1944

Akouavi, née le 28 février 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille cent cinquante six (39.156) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Anani Akoli Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Christine, née le 28 août 1947

Cyrille, né le 18 mars 1948

Sassouvi, né le 31 décembre 1949

Vincent, né le 16 avril 1950

Albert, né le 29 novembre 1950

Delphine, née le 26 août 1951

Robert, né le 3 octobre 1952

Michel, né le 29 septembre 1954

Raphaël, né le 7 octobre 1954

Innocent, née le 27 décembre 1954

Hipolite, né le 12 août 1957

Pierre, né le 5 décembre 1957

Georges, né le 23 avril 1959

Gaston, né le 23 avril 1959

Clément, né le 3 janvier 1963

Germain, né le 19 janvier 1965

Georgette, née le 19 janvier 1965.

No 169-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Adanhin Azon Djeto Saïny (née Houéha), épouse de M. Adanhin Abiha, adjudant garde frontière (indice 528, pourcentage 52 o/o) en retraite, décédé le 8 mars 1965, une pension de veuve au montant annuel de cinquante six mille soixante huit (56.068) francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille deux cent seize (11.216) francs par an pour compter du 1^{er} avril 1965 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Martin, né le 18 octobre 1949

Fidèle, né le 24 avril 1952.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme Adanhin Azon Djeto Saïny (née Houéha) chargée de la tutelle des enfants mineurs du de cujus.

N° 170-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Kponvi Akouavi (née Glikpo)
Kponvi Vicencia Abléwa (née Akakpo)

épouses de M. Kouévi Kponvi, maître ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice ancien 435/436, indice nouveau 729 — pourcentage 73 o/o), décédé le 6 avril 1962 une pension de veuve au taux annuel de :

Pour Mme veuve Kponvi Akouavi (née Glikpo)

— Cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs l'an pour compter du 4 avril 1963 ;

— Cinquante quatre mille trois cent trente six (54.336) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Pour Mme veuve Kponvi Abléwa Vicencia (née Akakpo)

— Cinquante et un mille sept cent cinquante six (51.756) francs l'an pour compter du 28 mai 1963 ;

— Cinquante quatre mille trois cent trente six (54.336) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin dénommé Kouami, né le 19 juillet 1947 une pension d'orphelin fixée à :

— Vingt mille sept cent quatre (20.704) francs l'an pour compter du 28 mai 1963 ;

— Vingt et un mille sept cent trente six (21.736) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Abléwa Vicencia (née Akakpo) chargée de la tutelle de l'orphelin mineur du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Kouévi Kponvi pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1962.

N° 171-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 o/o) au montant annuel de trois cent treize mille quarante (313.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mébounou Michel, adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mébounou Michel, pour compter du 1^{er} janvier 1966 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

René, né le 13 novembre 1936
Cécile, née le 22 novembre 1945
Généviève, née le 3 janvier 1946
Mathilde, née le 13 mars 1949
Cyriaque, né le 16 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille six cent huit (62.608) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Mébounou Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 21 janvier 1952
Cathérine, née le 25 novembre 1956
Alfred, né le 15 septembre 1957
Cyprien, né le 9 juillet 1961
Joseph, né le 28 septembre 1964.

N° 172-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50 o/o) au montant annuel de cent quatre mille cent quarante quatre (104.144) francs cfa payable comme suit :

— Quatre vingt dix huit mille huit cent vingt quatre (98.824) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

— Cinq mille trois cent vingt (5.320) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 à M. Alekpara Bodjona, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 2572 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 510) admis à la retraite.

M. Alekpara Bodjona pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Pipi, né en 1954
Katari, née le 12 février 1956
Justin, né le 23 décembre 1956
Hippolyte, né le 6 août 1962
Adjoa, née le 24 août 1964
Thérèse, née le 16 octobre 1964
Bernadette, née le 28 mars 1965.

N° 173-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 82-VP-MFE-MF-CR du 3 mars 1966 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Grüner Hans, instituteur principal 1^{er} échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70 o/o — indice 1650.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent soixante onze mille sept cent quatre (471.704) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Grüner Hans, pour compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ferson, né le 18 septembre 1934
Théotine, née le 5 novembre 1934
Jacqueline, née le 22 janvier 1937
Oraison, née le 7 octobre 1939
Simone, née le 4 mai 1943
Jean, né le 6 décembre 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille neuf cent vingt huit (117.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Grüner Hans pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 22 septembre 1946
 Jeanine, née le 19 novembre 1949
 Richard, né le 22 novembre 1953
 Henriette, née le 3 août 1956
 Yvette, née le 27 octobre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 82-VP-MFE-MF-CR du 3 mars 1966, seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 174-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 136-VP-MFE-MF-CR du 21 mars 1966 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Têko Adimado Marcellin, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite est révisée et fixée au taux de 60%, indice 670.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille cent soixante seize (164.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

M. Têko Adimado Marcellin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Antonin, né le 10 mai 1952
 Victor, né le 8 mars 1959
 Clément, né le 12 décembre 1962.

No 175-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Condo Adézétou (née Bouraïma) épouse de M. Condo Oura Gafô, chef d'équipe de 3^e classe des travaux publics, indice 556 pourcentage 35 o/o en retraite, décédé le 31 juillet 1964, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille sept cent quarante (39.740) francs pour compter du 4 janvier 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille neuf cent quarante huit (7.948) francs par an pour compter du 4 juillet 1965 à l'orpheline Ténè, née le 26 avril 1949.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Condo Yacoubou, chargé de l'administration des biens et de la tutelle de l'orpheline mineure du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de la pension dus à M. Condo Ouro Gafô pendant le mois de juillet 1964.

No 176-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une rente d'invalidité définitive avec pension temporaire pourcentage 40 o/o de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quarante neuf mille huit (49.008) francs l'an payable pour la période du 19 juillet 1965 au 18 juillet 1968 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Tagba Kézié, gendarme adjoint de 2^e classe no mle 2.554 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 350).

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Tagba Kézié, une solde de réforme fixée à quarante sept mille six cent quarante huit (47.648) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} octobre 1965 au 25 janvier 1976.

No 177-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 o/o) au montant annuel de quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (44.924) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1965 ; cent deux mille six cent vingt (102.620) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Boutéma Tchao, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon no mle 82.361 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 275) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Boutéma Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1965 après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né vers 1948
 Marie, née en avril 1952
 Abila, née le 30 novembre 1956
 Margueritte, née le 11 juin 1959
 Thérèse, née le 2 novembre 1960
 Jean, né le 22 octobre 1963.

No 178-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 o/o) au montant annuel de cinquante et un mille deux cent seize (51.216) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt quatorze (84.294) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} juillet 1962 à M. Karka Kourdjé, gendarme adjoint de 2^e classe 5^e échelon no mle 2.666 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 380) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Karka Kourdjé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Roger, né en 1947
 Kossîwa, née en août 1952
 Abra, née vers 1954
 Koffi, né le 14 mars 1955
 Kodjo, né le 15 juillet 1957
 Yao, né le 2 mars 1958
 Aprah, née le 25 mars 1958
 Paul, né le 19 septembre 1958
 Marie, née le 5 octobre 1959

Thomas, né le 30 décembre 1959
 Luc, né le 18 octobre 1960
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1960
 Marie, née le 1^{er} mars 1962
 Antoinette, née le 25 octobre 1962
 Antoine, né le 23 février 1963
 Martine, née le 23 février 1964.

No 179-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 59 o/o) au montant annuel de deux cent vingt huit mille neuf cent huit (228.908) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} mars 1966 ; deux cent quatre vingt quinze mille cinq cent quarante (295.540) francs sur les fonds de l'Etat français, pour compter du 1^{er} juin 1963 à M. Komi Symphorien, adjudant de 2^e échelon no mle. 71.489 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Komi Symphorien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Augustin né le 28 août 1965.

No 180-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48 o/o) au montant annuel de quatre vingt douze mille cent trente six (92.136) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1965 ; cent onze mille cinq cent quarante quatre (111.544) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Tchao Banassime, gendarme de 2^e classe 7^e échelon no mle 2573 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 470) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tchao Banassime pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 après justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 22 février 1956
 Lambert, né le 18 septembre 1963.

No 181-VP-MFE-MF-CR du 28-4-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 o/o) au montant annuel de soixante dix huit mille sept cents (78.700) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 29 mars 1965 ; quatre vingt dix sept mille cinq cent six (97.506) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962 à M. Akouta Alasrani, caporal-chef de 4^e échelon no mle 82.102 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 470) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Akouta Alasrani pourra prétendre, pour compter du 29 mars 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Amontété, né en 1948
 Abba, née le 16 mai 1951
 Naka, née le 3 avril 1953
 Maké, né 5 janvier 1954
 Messan, né le 9 septembre 1954
 Tétouwa, née le 21 février 1958
 Atchéma, né le 11 mars 1958
 Arintare, né le 19 mars 1958
 Assemon, né le 31 décembre 1961
 Assoume, né le 3 avril 1962
 Harandé, né le 9 avril 1963
 Athanase, né le 2 mai 1964.

Subvention

No 257-D-VP-MFE-MEN du 20-4-66 — Une subvention de 900.000 francs (neuf cent mille francs) pour l'achat de matériel et d'équipement sportifs, est accordée aux six Fédérations sportives, (Foot-ball, Basket-ball, Boxe, Athlétisme, Tennis, Cyclisme) suivant le détail ci-après :

500.000 F. pour la Fédération togolaise de Foot-ball : no 21.863-D-BAO
 100.000 F. pour la Fédération togolaise de Basket-ball : no 06-65 CCP-Lomé
 100.000 F. pour la Fédération togolaise de Boxe : no 8744 — BNCI
 100.000 F. pour la Fédération togolaise de Tennis : no 50-64 BNCI
 50.000 F. pour la Fédération togolaise de Cyclisme : no 0783 CCP-Lomé
 50.000 F. pour la Fédération togolaise de l'Athlétisme : no 50048 UTB

900.000 Francs

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 39, article 4.

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président de chaque Fédération au ministère des Finances, pour justifier l'emploi de la subvention et au service des Sports, qui contrôlera la répartition.

Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail

No 161-VP-MFE-F du 25-4-66 — Le montant du versement patronal dû à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires pour l'année 1966, est forfaitairement fixé à la somme de quarante neuf millions cent cinquante mille (49.150.000) francs cfa, répartie comme suit :

1 — Prestations familiales 34.400.000
 2 — Prévention des accidents 14.750.000

Cette somme sera mandatée par quart et virée au compte bancaire U.T.B. no 005-Lomé de ladite caisse.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 37, article 1, paragraphe

1 ^o	34.400.000
2 ^o	14.750.000

Autorisations de paiement

No 261-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement en faveur de la société «AFRIKA HANDELSGESELLSCHAFT» Munich, 2 Residenzstrasse 11, de la somme de deux millions deux cent neuf mille trois cent soixante douze (2.209.372) francs cfa à virer à son compte en banque no 1544 auprès de la W. Feuchtwanger Bank K.G. 8, München Maximilianstrasse 6, au titre de règlement échéance 1966 — facture no 2004 pour achat de 20 motoculteurs par le Gouvernement togolais.

Une somme de deux millions deux cent quinze mille cinq cent soixante onze (2.215.571) francs cfa représentant le montant principal et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de l'U.T.B. à Lomé, chargé des opérations de virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 21, article 8, paragraphe 4, exercice 1966.

No 262-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la F.A.O. — Villa delle Terme di Caracalla, à son compte ouvert à la Banque Commerciale Italienne, Rome, de la somme de neuf mille cent (9.100) francs suisses, soit deux millions deux cent vingt neuf mille neuf cent cinquante cinq (2.229.955) francs cfa à titre de contribution du Togo au budget de cet Organisme pour l'année 1966.

Une somme de deux millions deux cent cinquante quatre mille quatre cent vingt sept (2.254.427) francs cfa, représentant le montant principal et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations de virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, paragraphe 1 — exercice 1966.

No 263-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement en faveur de la C.C.E.U. de la somme de sept mille six cent quatre vingt dollars canadiens soit un million sept cent cinquante et un mille quarante (1.751.040) francs cfa à virer à son compte à la Banque de Montréal, 630 Ouest Boulevard Dorchester, Montréal, au titre de la participation du Togo au paiement du quart de la valeur totale de la superficie de l'emplacement qu'occupera le Togo à la Foire Exposition Universelle de Montréal qui aura lieu du 27 avril au 27 octobre 1967.

Une somme de un million sept cent soixante dix mille quatre cent quinze (1.770.415) francs cfa, représentant le montant principal et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 39, article 5, paragraphe 2, exercice 1966.

No 264-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite «ASECNA» à son compte U.T.B. no 9.270.142 Lomé, de la somme de dix millions quatre vingt douze mille sept cent cinquante (10.092.750) francs cfa à titre de participation du Togo au budget de cet Organisme pour le 1^{er} trimestre 1966.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 37, article 4.

No 266-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) place des Nations — Genève 20 (Suisse) de la somme de dix sept mille sept cent cinquante francs suisses soit un million deux mille huit cent soixante quinze (1.002.875) francs cfa à titre de contribution du Togo à cet Organisme pour l'année 1966.

Une somme de un million cinq mille six cent quarante deux (1.005.642) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de l'U.T.B. — Lomé, chargé des opérations de virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 37, article 3, paragraphe 1.

No 267-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur du (GATT) General Agreement on Tariffs and Trade, Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert chez Lloyds Bank (Europe) limited à Genève (Suisse) de la somme de 2.856 dollars US soit six cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt (699.720) francs cfa à titre de contribution du Togo aux dépenses de cet Organisme pour l'année 1966.

Une somme de sept cent deux mille deux cent dix sept (702.217) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de l'U.T.B. — Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3.

No 270-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le paiement en faveur de la Maison Française des Etats et pays d'Outre-Mer, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa à virer à son compte chèque postal no 8312-36 Paris, représentant la contribution du Togo aux frais de gestion de ladite Maison en 1966.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, chapitre 37, article 3, paragraphe 2, exercice 1966.

No 162-VP-MFE-F du 25-4-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions sept cent soixante quatre mille huit cents (2.764.800) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de janvier 1966.

Soit :

a — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gaz oil :	
368.640 litres x 4,50 le litre	1.658.880
b — Taxe perçue au profit du fonds rou-	
tier sur la vente du gas oil : 368.640	
litres x 3	1.105.920
Total	2.764.800

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1966, chapitre 34, article 3.

Nominations

No 241-D-VP-MFE-MEN du 5-4-66 — M. Seddoh Georges, professeur technique, directeur du Centre d'Enseignement Technique de Lomé, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit établissement par arrêté no 126-VP-MFE-FA du 11 mars 1966.

No 250-D-VP-MFE-MF-FA du 5-4-66 — M. Dzonoukou Vincent, comptable-gestionnaire au ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Service des Affaires Sociales créée par arrêté no 149-VP-MFE-MF-FA du 5 avril 1966.

No 265-D-MFE du 25-4-66 — M. Agbovor Mathias, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction des pêches, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes du service des pêches, en remplacement de M. Adinsi Robert, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon affecté à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues en la matière par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Prime d'ancienneté

No 245-D-VP-MFE du 5-4-66 — Les services antérieurs accomplis à la commune d'Anécho (Mairie) du 1^{er} février 1957 au 11 février 1960 inclus soit : 3 ans et 10 jours par Mlle Sittie Régine en qualité d'aide-commis sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 30% est attribuée à Mme Moevi (née Sittie Régine) pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Allocations temporaires

No 150-VP-MFE-MF-FR du 5-4-66 — Le taux des allocations temporaires servies aux anciens agents de l'Administration dont les noms suivent est fixé de la façon suivante pour l'année 1966 :

Circonscription de Lomé

Adjalle Kodjo, ex-agent du chemin de fer . . . 18.000

Circonscription de Tsévié

Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'administration 15.000

Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du chemin de fer . . . 20.000

Yibor John dit John Bull, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serre freins des travaux neufs 20.000

Tchatakora Fousséni, ex-agent des travaux publics 20.000

Tasso Kadakan, ex-agent du chemin de fer . . . 20.000

Circonscription de Pagouda

Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou . . . 20.000

Kamara, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Circonscription de Bafilo

Idrissou Gouni, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Blantare Aguidi, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2, article 1 du budget général du Togo, exercice 1966, à l'exception de celles accordées à MM. Adjallé Kodjo, Kodjo Laurent et Tasso Kadakan, ex-agents des CFT, qui sont imputables au budget annexe des CFT, exercice 1966.

Le chef du service des finances, ordonnateur-délégué et le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf, ordonnateur secondaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Secours temporaires

No 163-VP-MFE-MF-F du 25-4-66 — Est accordé, pour une période de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1966, un secours temporaire de vingt mille (20.000) francs cfa l'an aux orphelins mineurs de feu Tchangai Maouna, manoeuvre permanent des Travaux Publics, décédé le 23 septembre 1962.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de M. Kossi Tchangai, cultivateur à Gaouglé (Atakpamé), chargé de l'entretien desdits orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, (rubrique : secours individuels temporaires).

No 164-VP-MFE-MF-F du 25-4-66 — Est accordé à compter du 1^{er} janvier 1966, pour une période de trois ans renouvelable, un secours temporaire de soixante mille (60.000) francs en faveur de M. Michel Pognon, ex-instituteur en retraite, demeurant à Lomé.

Ce secours, payable par trimestre échu, sera mandaté au nom de l'intéressé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (rubrique : secours temporaires).

Secours exceptionnel

No 269-D-VP-MFE-F du 25-4-66 — Un secours exceptionnel de quarante mille (40.000) francs cfa est accordé à l'inspection primaire de Tsévié à titre de contribution du Gouvernement en vue de pourvoir au remplacement du mobilier scolaire de l'école de Lonvo détruit par un incendie survenu le 6 janvier 1966.

Cette somme sera mandatée au nom de l'inspecteur primaire de Tsévié.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 41, article 5.

Allocations viagères

No 165-VP-MFE-MF-FR du 25-4-66 Une allocation viagère annuelle de cinquante deux mille deux cent soixante quatre (52.264) francs est accordée à M. Yacoubou Ouro Bangana, agent permanent 2^e catégorie hors échelle, précédemment en service à Sokodé, qui a accompli 26 ans 2 mois 15 jours de services effectifs au 31 décembre 1965

inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 267-MEN du 23 décembre 1965 et son rectificatif du 22 janvier 1966.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1966, est imputable au budget général du Togo.

N° 166-VP-MFE-MF-FR du 25-4-66 — Une allocation viagère annuelle de cent quatre mille six cent douze (104.612) francs est accordée à M. Bansah Hilaire, agent permanent hors catégorie, précédemment en service à Palimé, qui a accompli 20 ans 3 mois de services effectifs au 31 décembre 1965 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 267-MEN du 23 décembre 1965 et son rectificatif du 22 janvier 1966.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1966, est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N° 274-D-VP-MFE-MTP-CFT du 25-4-66 — Un secours après décès de soixante dix sept mille cent quatre vingt sept francs (77.187 francs), équivalant à trois mois de solde et de l'indemnité de sujétion de M. Doevi Tobias, facteur principal 3^e échelon des Chemins de Fer et Wharf du Togo, décédé à Nuatja le 11 décembre 1965, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de Mme Doevi Jeanne à Lomé, tutrice légale des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 18 janvier 1966 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, exercice 1966, chapitre 2, article 7.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Engagement

N° 7-D-MAE du 30-4-66 — M. Fousséni Aliou est engagé sur place en qualité de chauffeur pour servir à l'Ambassade du Togo à Lagos et classé à la 2^e catégorie échelon A des agents permanents (budget général, chapitre 12, article 8).

M. Aliou aura droit à l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 64-106 du 28 août 1964 — soit 10.000 frs par mois.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1966 au point de vue salaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Libération conditionnelle

N° 8-MJ du 23-4-66 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à Logossou Hoglonou, détenu depuis le 7 février 1964 à la prison civile d'Anécho, né vers 1904 à Afagna-Bletta (circonscription administrative d'A-

nécho), de Logossou Amévo et de Alossounsi Zogobé, cultivateur, demeurant à Afagna-Bletta, condamné le 10 décembre 1964 par la cour d'appel à la peine de trois ans d'emprisonnement, des chefs de complicité de vol et recel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

N° 25-INT du 21-4-66 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles . . . 330.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966 :

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article 1 — Enseignement et Sports . . . 96.000

Article 3 — Dispensaires . . . 234.000

330.000

Autorisation de dépenses

N° 26-INT du 21-4-66 — Les maires des communes de : Anécho et Tsévié sont autorisés, pour le mois d'avril 1966, à engager au titre de l'exercice 1966, des dépenses dont le montant, calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Interdiction de séjour

N° 24-INT du 19-4-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 mai 1966, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Akpatchaka Essou Anani, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1925 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Akpatchaka Anani et de Agbessi Houngnité, charlatant et cultivateur, demeurant à Cotonou, de passage à Lomé, condamné pour pratique de charlatanisme à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 24 février 1965 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.131-23.322).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

N° 34-D-INT du 28-4-66 — M. Laré Sambo est nommé secrétaire du chef de canton de Lotogou (circonscription de Dapango).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

N° 35-D-INT du 28-4-66 — M. Koumboune Lankome, secrétaire du chef de canton de Tampialem, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1966, pour mauvaise manière de servir.

M. Sambiani Kolani est nommé secrétaire du chef de canton de Tampialem (circonscription de Dapango) en remplacement de M. Koumboune Lankome.

M. Sambiani Kolani aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

Engagement

N° 33-D-INT du 21-4-66 — Les personnes ci-après désignées sont engagées en qualité d'agents permanents de la Police (chauffeurs) et classées à la 2^e catégorie échelle A (9.612 francs).

Pour compter du 10 février 1966

M. Monkpe Palanga

Pour compter du 15 février 1966

M. Amoussou Pierre

Le salaire des intéressés est imputable au budget général chapitre 14, article 7.

Changement d'imputation budgétaire

N° 32-D-INT du 21-4-66 — Le salaire de M. Agbodjan Méthode, agent permanent de 6^e catégorie échelle A (photographe), en service à la direction de la Sûreté Nationale, précédemment supporté par le chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général, sera, pour compter du 1^{er} janvier 1966, imputable au chapitre 14, article 7 du même budget.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Sanction disciplinaire

N° 219-D-MTP-CFT du 20-4-66 — Un dernier avertissement avant licenciement est infligé à M. Occansey Jean, conducteur permanent mle 10.144, échelle H échelon 9 en service au Réseau des Chemins de fer et Wharf du Togo (Matériel et Traction) pour le motif suivant :

« Ivresse répétée pendant les heures de service.

A cassé le mur du Bloc-Diesel le 3 décembre 1965 en conduisant l'autorail n° 17030..

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 149-MFP du 29-4-66 — Deux concours directs pour le recrutement de dix (10) préposés et de huit (8) agents spécialisés des Postes et Télécommunications seront ouverts le 1^{er} août 1966 à Lomé et Sokodé aux candidats de nationalité togolaise titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans plus à la date du concours.

Le concours pour le recrutement des préposés comporte les épreuves suivantes :

- une composition d'orthographe (coefficient 1)
- une composition de calcul (coefficient 2)
- une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coefficient 1)
- une question écrite sur la géographie du Togo (coefficient 3)

— une note unique d'écriture et de présentation sera attribuée à l'ensemble des épreuves (coefficient 1).

Le concours pour le recrutement des agents spécialisés comporte les épreuves suivantes :

- une composition d'orthographe (coefficient 2)
- une épreuve d'arithmétique (coefficient 2)
- une question écrite sur la géographie du Togo (coefficient 1)

— une épreuve pratique du niveau du CAP (coeff. 2)

— une note unique d'écriture et de présentation sera attribuée à l'ensemble des épreuves (coefficient 1).

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction Publique avant le 12 juillet 1966, délai de rigueur. Ils doivent comprendre :

- une demande de candidature précisant le centre où le candidat désire subir les épreuves et l'option du candidat (concours des préposés ou des agents spécialisés).
- un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;
- une copie conforme du diplôme ;
- un certificat médical indiquant que le candidat est apte pour l'emploi postulé ;
- un certificat d'examen phthisiologique.

Titularisations

N° 143-MFP du 21-4-66 — MM. Eza Théophile et Gblewou Clément, adjoints administratifs 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1966 — A.C. 1 an.

N° 144-MFP du 21-4-66 — M. Blagoev Prosper, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire et Mlle Agbomina D. Yvette, adjoint administratif 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1966 — A.C. 1 an.

N° 145-MFP du 21-4-66 — M. Nimon Gabriel, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, est titularisé dans son emploi pour compter du 24 octobre 1965 — A.C. 1 an.

N° 146-MFPP du 23-4-66 — Mlle Randolph Colette, assistante médico-sociale 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 20 janvier 1965 — A.C. 1 an.

Mlle Randolph, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 20 janvier 1966, est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Affectation

N° 180-D-MFP du 29-4-66 — M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, remis à la disposition du ministre de la Fonction Publique suivant décision n° 2-MAE du 31 janvier 1966, est mis à la disposition du ministre des Finances et de l'Economie — (chapitre 8, article 9 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Détachements

N° 150-MFP du 29-4-66 — M. Nicoue Kouété Albert, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture est placé dans la position de service détaché auprès de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Nicoue, ainsi que la contribution complémentaire de 20 o/o destinée à la caisse de retraites du Togo, sont à la charge du budget employeur.

M. Nicoue subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6 o/o.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

N° 151-MFP du 30-4-66 — Malou Badaba Benoît, commissaire de Police 1^{er} échelon du corps du personnel de la Police, nommé membre du Gouvernement de la République togolaise, est placé dans la position de détachement pour compter du 8 janvier 1966.

Le versement des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Cessation de fonction

N° 175-D-MFP du 23-4-66 — Est constatée, à compter du 31 mars 1966, la cessation de fonction de M. Casimir André, professeur de l'assistance technique, précédemment en service au Collège Moderne de Sokodé, rapatrié pour raison de santé.

Licenciement

N° 147-MFP du 23-4-66 — M. Sokel Pierre, adjoint technique d'élevage 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et indiscipline notoire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dates de l'examen probatoire et le baccalauréat

N° 80-D-MEN du 20-4-66 — L'examen probatoire et le baccalauréat auront lieu aux dates suivantes :

PROBATOIRE — 15 juin 1966. Date de clôture du registre d'inscription : 15 mai 1966.

BACCALAUREAT — 1^{re} session : 28 juin 1966. Date de clôture du registre d'inscription : 30 avril 1966.

Epreuves facultatives de dessin, de musique et d'enseignement ménager : 23 juin — de 15 h. à 18 heures.

2^e session : 21 octobre 1966.

N. B. : — Les épreuves facultatives de langue se dérouleront en même temps que les épreuves orales.

La date des épreuves d'éducation physique sera fixée ultérieurement.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-5-66 à la décision n° 183-MEN du 9-11-65 fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-66.

CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES NORMALES (CFEN)

Au lieu de :

jeudi 26 mai 1966

Lire :

lundi 23 mai 1966

Le reste sans changement.

Engagement

N° 82-D-MEN du 29-4-66 — M. Gnansa Denis est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, pour servir au collège moderne de Sokodé comme gardien, en remplacement de M. Yacoubou Ouro, qui a cessé sa fonction.

Le salaire de M. Gnansa est imputable sur le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Mise à pied

N° 51-D-MER du 3-5-66 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Agbédinou Sossou Christophe, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C, d'agriculture, pour faute grave en service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**Attribution de fonctions**

N° 10-MCIT du 16-4-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5-MCIT du 21 janvier 1965 portant nomination de M. Jacques Brenner, directeur du commerce et de l'industrie par intérim.

MM. Djoméda Ferdinand, attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon et Kéglouh Simon, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon assureront respectivement l'intérim du chef du service de l'industrie et du chef du service du commerce.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**Affectation-Nomination**

N° 1-Minfo. du 21-4-66 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 20-MFP du 29 janvier 1963 portant détachement de M. Brenner Yves auprès de l'Editogo, ainsi que la décision n° 1-64-DG-PCA du 15 février 1964 le nommant rédacteur en chef du Togo-presse.

M. Brenner Yves, attaché de 2^e classe, 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est affecté au service de l'information (budget général, chapitre 28, article 5).

M. Johnson Polycarpe, agent technique de la santé de 2^e classe, 4^e échelon, secrétaire général de rédaction à l'Editogo, est nommé rédacteur en chef du Togo-Presse, en remplacement de M. Brenner Yves, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Convention N° 1/C/66/P

Projet N° 434/ORD/65/VI/P/19

APPEL D'OFFRES relatif à la construction d'un centre de santé à Lomé.

Avis aux entrepreneurs

Messieurs les entrepreneurs sont invités à présenter leurs offres pour l'exécution des travaux de construction d'un centre de santé à Lomé.

Des exemplaires du dossier d'appel d'offres comprenant devis-programme, modèle de soumission, cahier des prescriptions spéciales et devis descriptif, cadre du devis estimatif et cadre du bordereau des prix pourront être remis par le chef de l'Arrondissement des bâtiments, du service des travaux publics contre versement de la somme de dix mille francs CFA (10.000 francs CFA).

Les offres, constituées et présentées comme il est prévu au devis-programme devront être adressées sous pli cacheté à M. le président de la commission consultative des marchés, Palais du Gouvernement à Lomé avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} juin 1966 à 15 heures GMT au Palais du Gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés).

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de l'Arrondissement des Bâtiments du Service des Travaux, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Lomé, le 29 avril 1966.

Le directeur des Travaux Publics,
A. LUCE

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 1685, appartenant à M. Koukoui Marius Félix, fonctionnaire en retraite.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier N° TT 2081 appartenant à feu Félicia Povi Koeviakoe.

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre de l'intérieur a le regret de faire part du décès du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Assandao Kataoré, survenu le 29 avril 1966 au centre national hospitalier de Tokoin — Lomé.

